



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de requalification du pôle gare centre-ville situé sur la commune de Jeumont (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-7278 reçu et considéré complet le 29 mars 2024 relatif au projet de requalification du pôle gare centre-ville situé sur la commune de Jeumont dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 mai 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² ;
2. Le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 1 hectare, en la création de deux immeubles collectifs de 24 et 28 logements, d'une surface de plancher globale de 2800 mètres carrés, de voiries et de 75 places de stationnement dont 27 ouvertes au public ;
3. Le projet se localise sur un site artificialisé en milieu urbain, dans le centre-ville de la commune de Jeumont, en lieu et place d'une ancienne friche déconstruite par l'Établissement Public Foncier (EPF) ;
4. Le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

5. Le site du projet étant localisé à environ 100 mètres d'un monument historique (château de la résistance), il reviendra au porteur de projet de prendre l'attache de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
6. Le site du projet se situe sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, le long de la voie ferrée, à proximité d'une zone à enjeu avec des dépassements de seuils pour les habitations. Les futures habitations sont exposées aux nuisances sonores liées à la voie ferrée et notamment celles provenant des vibrations des passages des trains, or le pétitionnaire n'a pas pris en considération cet enjeu (absence d'étude dans le dossier).

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de requalification du pôle gare centre-ville situé sur la commune de Jeumont (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve d'effectuer une étude acoustique et de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire les nuisances provenant de la voie ferrée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 4 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS